

Décret

Générale

colonial

Décret n° 3° Le décret appliquant à la Côte française des Somalis la loi du 25 juillet 1891 qui a étendu à tous les travaux ayant le caractère de travaux publics l'interdiction de faire des saisies-arrêts ou des oppositions sur les fonds destinés aux entrepreneurs de travaux nationaux.

n° 3° Le

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
1 août 1938

Numéro JO
n° 8 du 31/08/1938

Date du numéro
31 août 1938

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies, Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1934

Vu le décret du 24 février 1904 portant réorganisation du service de la justice à la Côte française des Somalis et les textes modificatifs subséquents

Vu la loi du 25 juillet 1891 étendant à certains travaux l'application du décret du 26 pluviôse, 18 ventôse an 1938, interdisant la faculté de faire des saisies-arrêts ou oppositions sur les fonds destinés aux entrepreneurs de travaux nationaux.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°, — Est déclarée applicable à la Côte française des Somalis la loi susvisée du 25 juillet 1891. Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret,

albert lebrun par le président de la république le ministre des colonies george mandel